



L'ŒIL D'EGAL SPORT 2024 - LE DÉFI DE LA PARITÉ POUR LES FÉDÉRATIONS SPORTIVES

L'agrément des fédérations sportives est conditionné par l'adoption de statuts en faveur d'une plus grande représentativité des femmes dans leurs instances dirigeantes. Déjà en 1963, un arrêté imposait aux fédérations d'intégrer, au sein de leur comité directeur, une dirigeante par tranche de 10% de licenciées¹. Ces deux dernières décennies, le législateur a fait évoluer ce quota par des mesures plus contraignantes allant du principe de proportionnalité stricte (2004) au principe de parité (2024).

Désormais et à compter du premier renouvellement des instances dirigeantes des fédérations **postérieur au 1er janvier 2024**, la loi du 2 mars 2022 (Art. 29) exige que l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes ne soit pas supérieur à un².

Au regard de ces éléments, cette étude s'intéresse aux effets de l'action publique sur la représentation quantitative des femmes au sein des instances dirigeantes des fédérations olympiques (FO). Elle analyse l'évolution de la répartition sexuée des dirigeant.e.s, au regard des avancées législatives et réglementaires durant les quatre dernières olympiades³ (2009-2024).

Les résultats montrent, dans l'ensemble, que les quotas permettent une nette augmentation du nombre de dirigeantes au conseil d'administration (+10 points lors des deux dernières olympiades). Cependant, le **plafond de verre** persiste. Rares sont celles qui parviennent à gravir les échelons et à rester en poste au plus haut niveau de responsabilité – là où le quota ne s'applique pas. En effet, les quotas ne remettent pas en question les mécanismes internes aux organisations qui participent à la construction des inégalités en leur sein (l'organisation du travail, les modalités d'élection).

De plus, la mesure participe à créer à certains endroits une « égalité élitiste » qui ne profite qu'à certaines femmes. Elle invisibilise ainsi **d'autres formes d'inégalités** (de classe, de « race⁴ »). Pour exemple, les seules dirigeantes parvenues à atteindre la présidence de fédérations olympiques restent des femmes blanches issues de classes sociales privilégiées.

Enfin, rappelons que **l'égalité ne se résume pas en terme arithmétiques**. Ainsi, au-delà de la comptabilisation du nombre de femmes et d'hommes, il convient de rendre compte de la multiplicité d'expériences que sous-tendent ces catégories.

¹ Arrêté du 4 avril 1963 modifiant l'arrêté du 27 novembre 1962 : administration des fédérations et groupements sportifs.

² Loi n°2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France. https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000045287600

³ JO Londres 2009/12 - JO Rio 2013/16 - JO Tokyo 2017/20 - JO Paris 2021/24.

⁴ L'utilisation des guillemets souligne les enjeux complexes qui entourent l'usage du terme. Celui-ci désigne une catégorisation socialement construite.

Évolution de la répartition sexuée des CA sur les 4 dernières Olympiades

Pour chaque olympiade, les chiffres détaillés, fédération par fédération sont consultables sur le [site d'Egal Sport](#).

À l'issue des **élections de 2008/09**, les Conseils d'Administration (CA) et Bureaux Directeurs⁵ (BD) des 31 fédérations olympiques comprennent respectivement 27,4% et 22,7% de femmes⁶.

S'applique alors depuis 2004 le **principe de proportionnalité**⁷. Cette mesure peu contraignante institue que : « *La représentation des femmes doit être garantie au sein des instances dirigeantes en leur attribuant un nombre de sièges en proportion du nombre de licenciées éligibles* ».

Faute d'une politique volontariste plus ambitieuse, la répartition sexuée des instances dirigeantes des FO n'évolue guère. À l'issue des **élections de 2012/13**, 29,7 % de femmes siègent au sein des CA et 22,3% au sein des BD⁸. À la demande de la fédération française de gymnastique qui voulait respecter la parité, le décret imposant le principe de proportionnalité est finalement abrogé par le Conseil d'État en octobre 2013⁹. Le vide juridique laissé par cette décision est ensuite comblé par la loi « pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ».

La loi pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes

À partir de 2016, la loi cadre « pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes¹⁰ » instaure de nouveaux quotas pour la composition des instances dirigeantes des FO. Deux principes différents s'appliquent, selon que la proportion de l'un des deux sexes de licenciés, appréciée sans considération d'âge ni de toute autre condition d'éligibilité aux instances dirigeantes, est égale ou supérieur à 25% (cas N°1) ou inférieure à 25% (cas N°2).

Cas N°1 : une proportion minimale de 40 % de sièges pour les personnes de chaque sexe dans les instances dirigeantes, avec dérogation possible pour le premier renouvellement de ces instances dirigeantes, pour une proportion de membres du sexe le moins représenté parmi les licenciés, au moins égale à sa proportion parmi les licenciés.

Cas N°2 : une proportion minimale de sièges pour les personnes de chaque sexe pouvant prendre en compte la répartition par sexe des licenciés, sans pouvoir être inférieure à 25 %.

Suite à la mesure appliquée lors des **élections 2016/17**, la féminisation des instances de gouvernance des 36 FO a progressé de 5 points au sein des CA pour atteindre 35,4% et de 7 points au sein des BD 31,1%¹¹. Cinq fédérations ont opté pour la dérogation (aviron, basket-ball, canoë-kayak, tennis et triathlon) et cinq autres ne respectaient pas la loi (escrime, judo, lutte, ski et tennis de table).

Enfin, lors des **dernières élections 2020/21**, la loi de 2014 s'applique sans dérogation. La féminisation des CA des 35 FO atteint 40,3% et progresse à nouveau de 5 points par rapport à l'olympiade

⁵ Ou bureau fédéral, selon les fédérations.

⁶ Caprais, A. (2020). *La place et le rôle des femmes dans la gouvernance des fédérations sportives françaises* (Thèse de doctorat, Université de Bordeaux). Disponible à : <https://theses.hal.science/tel-03114344>.

⁷ Décret du 7 janvier 2004.

⁸ Chiffres clés de la féminisation du sport MDFVJS – site des fédérations.

⁹ <https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2013-10-10/359219>

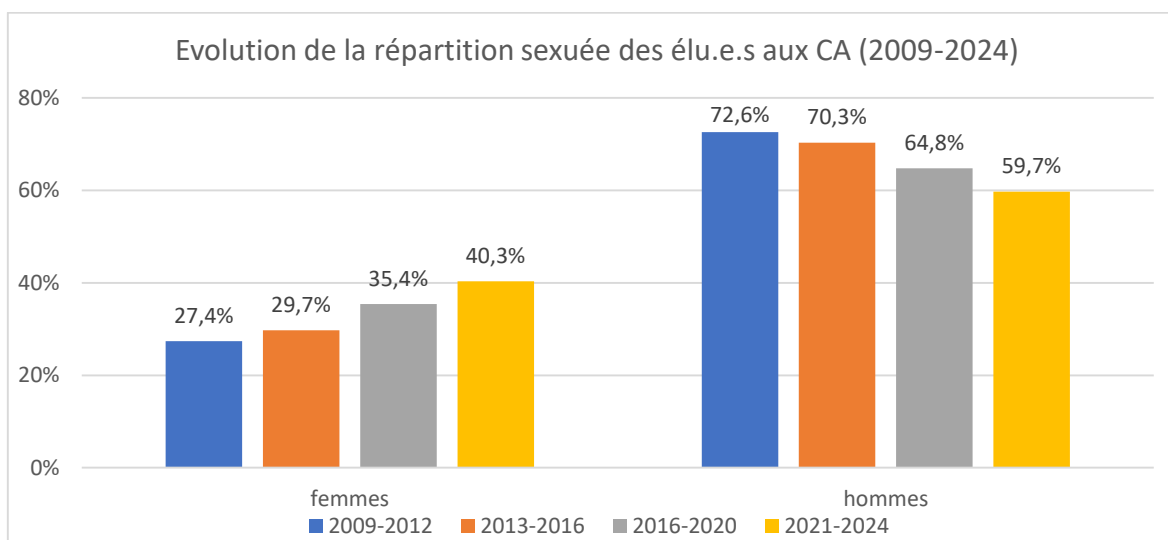
¹⁰ Loi n° 2014-873 - Art 63.

¹¹ Source site des fédérations.

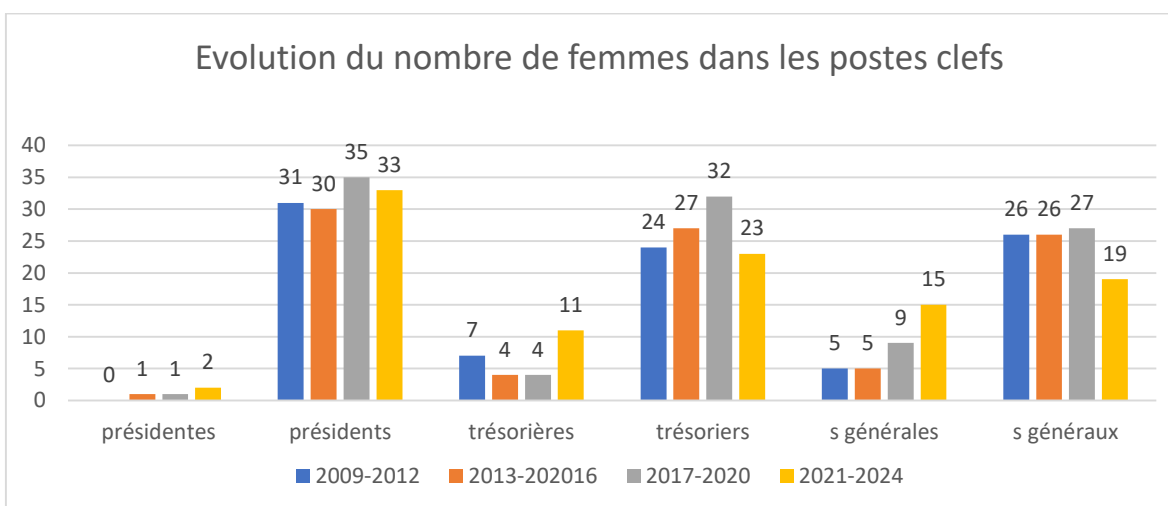
précédente¹². Néanmoins, quatre fédérations ne respectent toujours pas la loi : basket-ball, judo, ski et tennis de table.

Le cas de la fédération de basket-ball interroge dans la mesure où elle se situait 7 points au-dessus de la moyenne des FO en 2012 mais fait depuis du « sur place ». Optant pour la dérogation en 2016/17, elle ne respecte aujourd'hui pas les quotas qui lui sont imposés avec un CA féminisé à seulement 36%.

À ce jour, force est de constater qu'aucune mesure n'a été prise par l'État à l'encontre de ces fédérations.



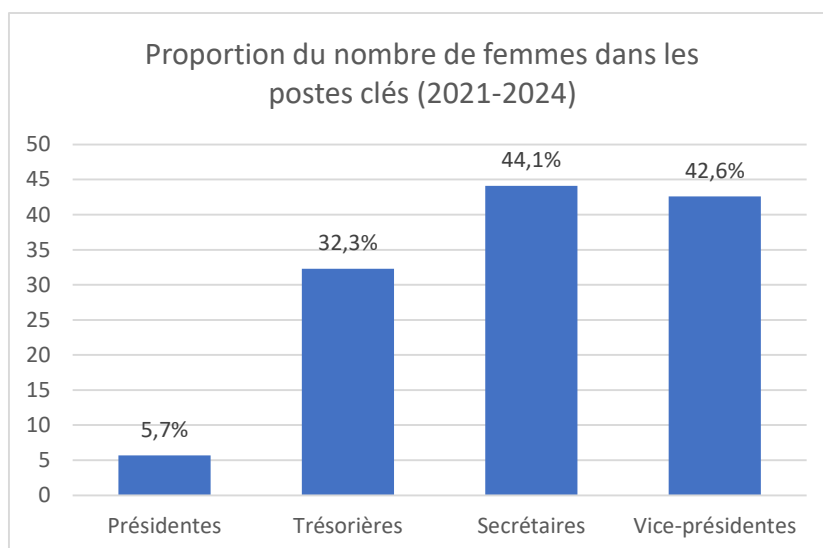
L'arrivée des femmes au sein des CA durant les 2 dernières olympiades, infuse, dans une moindre mesure dans les BD. Parmi les postes clés, le secrétariat général est le poste auquel les femmes accèdent en plus grand nombre (13F – 19H) .



¹² Source site des fédérations.

Un plafond de verre qui persiste

Lors des dernières élections les BD comptent 32,3% de trésorières, 44,1% de secrétaires générales et 42,3% de vice-présidentes. Malgré ces avancées, le **plafond de verre** joue encore pleinement pour la plus haute marche. Les femmes ne sont 2 à accéder à la présidence, soit 5,7%: Isabelle Jouin à la FF Hockey et Gwenaëlle Noury à la FF Sports de Glace.



Dans l'histoire moderne¹³ seules 6 femmes¹⁴ ont occupé la présidence d'une FO. La pionnière, Jacqueline Reverdy, est restée à la tête de la fédération française d'équitation de 1998 à 2004. Ce n'est que huit ans plus tard qu'Isabelle Lamour a remporté la présidence de la fédération française d'escrime (2013-2020).

Deux autres femmes ont été élues en cours de mandat à ce poste, suite à la démission du président de leur fédération : Anne-Chantal Pigelet-Grévy (ski) et Nathalie Péchalat (sports de glace). Cependant, elles n'ont pas été maintenues pour le mandat suivant et n'ont fait qu'un passage éclair¹⁵.

D'une fédération à l'une autre, une grande diversité

Si, en quatre élections, la féminisation des CA des FO a connu, en moyenne une augmentation de 13 points, passant de 27% (2008/09) à 40% (2020/21), un focus fédération par fédération, révèle une très grande disparité.

¹³ Au début du XX^{ème} siècle, certaines dirigeantes président des organisations sportives, comme en témoigne le parcours d'Alice Milliat (1884-1957), fondatrice et présidente de la Fédération Sportive Féminine Internationale. Carpentier, F. (2019). Alice Milliat et le premier « sport féminin » dans l'entre-deux-guerres. *20 & 21. Revue d'histoire*, 142, 93-107.

¹⁴ Jacqueline Reverdy, Isabelle Lamour, Nathalie Péchalat, Anne Chantal Pigelet-Grévy, Isabelle Jouin, Gwenaëlle Noury.

¹⁵ Anne-Chantal Pigelet-Grévy (juillet 2021 – mai 2022) - Nathalie Péchalat (mars 2020 – juin 2022).

Quelques-unes ont opté, par anticipation, pour une stricte parité, d'autres ont respecté les textes à la lettre, d'autres encore se sont appuyées un temps sur des mesures dérogatoires et quelques rares enfin restent hors des clous.

La plus forte progression, en terme de féminisation entre 2008/09 et 2020/21, est enregistrée au sein de la voile (+35 points, 50%). Cette fédération atteint la parité exigée lors des élections de 2024/25, tout comme la gymnastique, le tennis (+ 21 points) et le triathlon (+ 24 points).

Pourquoi ne pas garder le cap ?

Le rapport Deydier préconisait, dès 2004, des actions visant à féminiser la gouvernance des fédérations. Si quelques-unes ont été mises en œuvre, les pouvoirs publics n'ont jamais demandé un effort pérenne de la part des fédérations. Parmi les mesures phares qui ont connu des fortunes diverses selon les gouvernements citons :

- Le « réseau des femmes dirigeantes ». Mis en place à l'initiative du ministère chargé des sports, ce dernier est tombé dans l'oubli pour ne réapparaître qu'en 2020 suite à la volonté du CNOSF (programmes « Dirigeantes » puis « Club des 300 ») ;
- Les « plans de féminisation », dont un des 5 axes portait sur la gouvernance, rendus obligatoires en 2013, ils ne sont plus identifiés depuis 2017 comme une civi-conditionnalité au sein des conventions d'objectifs ;
- Les tableaux de bord permettant le suivi d'indicateurs sexués sont laissés à l'initiative des fédérations, rendant impossible la production d'un panorama annuel ;
- La conférence permanente du sport féminin installée en 2017 n'a publié aucun élément sur cette thématique. Elle n'a d'ailleurs pas rendu public ses travaux ;
- La mise en place de mentorat ou de tutorat pour accompagner les candidates à la gouvernance existent bien souvent de façon informelle. Si ces mesures permettent l'élection de femmes sur-sélectionnées socialement, elles ne remettent pas en cause les mécanismes limitant l'accès aux postes à responsabilité à d'autres groupes sociaux (le fonctionnement interne des fédérations) et peuvent limiter l'expression du **débat démocratique**.

En raison de régulations peu contraignantes, chaque fédération avance ainsi comme elle le souhaite.

Quelle parité ? Des inégalités de classe, de race, de sexe imbriquées

Les données quantitatives ne sont que des **indicateurs partiels**. Si à certains endroits elles aident à quantifier les inégalités, elles peuvent participer à **naturaliser les catégories de sexe** et elles ne permettent pas de rendre compte du partage effectif du pouvoir au sein des instances. En ce sens, d'autres indicateurs doivent être explorés afin d'affiner le constat :

- À qui sont confiés les dossiers considérés comme importants (d'un point de vue financier et stratégique) ? En l'occurrence les quelques études réalisées montrent que les femmes se voient attribuer bien plus fréquemment des dossiers en lien avec la performance sociale (les pratiques non compétitives, la commission jeunesse)¹⁶
- Lors des séances statutaires, comment se distribue la parole ? Qui bénéficie d'une écoute dans l'espace de réunion ? Si des démissions ont cours, quels sont leurs motifs (affichés et réels) ?

¹⁶ Chimot, C. (2005). *Les dirigeantes dans les organisations sportives : le genre et le sport* (Thèse de doctorat, Université Paris 8). Caprais, A. (2020). *La place et le rôle des femmes dans la gouvernance des fédérations sportives françaises* (Thèse de doctorat, Université de Bordeaux). Disponible à : <https://theses.hal.science/tel-03114344>.

- Existe-t-il des instances informelles, en dehors de l'espace de réunion, où se prennent les décisions ? Comment sont composées ces instances ?

En ce sens, au-delà de l'égalité des sexes, se pose également dans ces instances de gouvernance, la question de la représentation d'autres groupes sociaux et de **l'imbrication des inégalités**. Pour exemple, les femmes élues à la présidence de fédérations olympiques, n'ont pour l'heure été que des femmes blanches et socialement privilégiées. Les conditions d'accès et d'exercice de la fonction avantagent les hommes. Elles favorisent par ailleurs les classes supérieures en raison de l'importance du rôle du réseau et de la nécessité de pouvoir organiser son temps en fonction des exigences de la tâche.

L'association Egal sport projette de mener une étude plus fine, fédération par fédération, pour voir quelles stratégies sont mises en œuvre pour tenter d'atteindre la parité au niveau national dès 2024 et régional des 2028.

Etude réalisée en juin 2023 par Egal Sport en collaboration avec Annabelle Caprais (Docteure en sociologie du sport, experte Egal Sport).